

Sulpice de Paris ou le séminaire de Montréal avait avant le dix-huit septembre mil sept cent cinquante-neuf ; enfin la dite communauté est investie des dits fiefs et droits immobiliers, pour les posséder, en faire et jouir comme les vrais et légitimes propriétaires pour l'unique usage et avantage des dits ecclésiastiques et leurs successeurs à perpétuité, mais pour certains objets de charité et de religion détaillés dans l'Ordonnance.

Cette loi déclaratoire fut passée pour mettre fin aux doutes que des individus avaient soulevés sur la validité du titre du séminaire à ses biens, lesquels prétendaient "que la couronne s'est trouvée investie et l'est encore de tous les biens du séminaire, par la conquête de cette province accomplie par les armes Britanniques." C'est le seul motif qu'on invoquait pour révoquer en doute les droits absolus de pleine propriété du séminaire dans ces biens.

On sait que bien des fois encore, depuis cette Ordonnance, des efforts ont été faits pour dépouiller le séminaire de la seigneurie d'Oka au profit des indiens, sous le prétexte que le séminaire étant tenu de pourvoir à certains besoins des sauvages d'Oka en vertu de cette Ordonnance, il n'était pas le propriétaire de cette seigneurie. Toujours les hommes de loi et le gouvernement se sont prononcés contre cette prétention, et le séminaire a été reconnu comme l'unique propriétaire de ces biens.

Remarquons que cette Ordonnance reconnaît que les ecclésiastiques du dit séminaire sont les vrais et légitimes propriétaires de ces biens comme ils l'ont toujours été depuis la cession du pays, et comme ils l'avaient été auparavant, soit par eux mêmes, soit par le séminaire de Paris.

Personne n'a jamais mis en doute le pouvoir du séminaire de vendre, concéder, donner même toute partie des fiefs, sans l'autorisation du juge ou du Souverain. Combien de concessions ont été faites sans jamais suivre aucune de ces formalités et sans que personne ait jamais songé qu'elles fussent requises !

Dans cette même Ordonnance, il est enjoint au séminaire